

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FORETS ET
DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

LE DE SUIVI DE LA REGENERATION, DU REBOISI
ET DE LA VULGARISATION SYLVICOLE



B.P.: 34430 Yaoundé
Tel: (+237) 22 23 49 59

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

AFFORESTATION UNIT

Yaoundé, le 20 JAN. 2015

--- 0019 ---
LETTRE-CIRCULAIRE N° /LC/MINFOF/SG/DF/CSRRVS

**RELATIVE A L'HARMONISATION DES STATUTS DES COOPERATIVES ET GIC AVEC LES
DISPOSITIONS DE L'ACTE UNIFORME OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIETES
COOPERATIVES**

Suite aux recommandations de la 1^{ère} réunion du Cadre National de Concertation entre les Organisations Professionnelles Agricoles, Sylvicoles, Pastorales, Halieutiques, et les autres acteurs du développement rural, tenue le 29 Janvier 2013 à la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts du Cameroun à Yaoundé, et objet d'une Décision conjointe n° 0202/MINADER/MINEPIA du 08 Mars 2011,

Il est désormais prescrit aux responsables des Groupements d'Initiatives Communes (GIC) sollicitant les subventions du Ministère des Forêts et de la Faune, en prélude aux Campagnes Nationales de Reboisement à venir, la conformité par rapport aux articles 394, 395 et 396 de l'Acte uniforme OHADA relatifs aux droits des sociétés coopératives, qui prévoient entre autre :

1. la mutation des Groupements d'Initiatives Communes (GIC) en Coopératives ;
2. la subordination de l'immatriculation des nouvelles entités aux dispositions de l'OHADA ;
3. l'harmonisation des statuts des Coop/GIC avec les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA dont la date butoir était fixée au 15 Mai 2013.

Les mutations envisagées devront permettre d'assurer la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques au niveau des sociétés coopératives, et de restaurer la confiance des investisseurs.

Il importe de rappeler que l'exercice des activités de reboisement et de sylviculture est réservé exclusivement aux personnes physiques ou morales agréées en sylviculture, conformément à l'article 35, alinéa 1 du Décret n° 95-531-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

J'attache du prix à une application scrupuleuse de la présente lettre-circulaire, qui devra faire l'objet d'une large diffusion.

Copies :

- MINATD (à l'attention des Gouverneurs et Préfets) ;
- DG ANAFOR ;
- Tous DR MINFOF (pour exécution et large diffusion) ;
- Tous DD MINFOF (pour exécution et large diffusion) ;
- CSRRVS/DF (pour large diffusion).

